



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DÉCISION N°010/2026/ARCOP/CRS DU 12 JANVIER 2026 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR  
IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DU BAFIG DANS LA PROCEDURE DE  
PASSATION DE L'APPELS D'OFFRES n°AOO25111521685 RELATIF AUX TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION DE CINQ (05) FOYERS DE JEUNES À TOUBACO-GOUÉKAN (S/P GOUÉKAN),  
FARAKO (S/P KORO), MAHOU-SOKOURALA ET FOUALA (S/P TOUBA)**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 26 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, Assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel enregistré le 26 décembre 2025 sous le n°3657, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Bafing dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25111521685 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/P Gouékan), Farako (S/P Koro), Mahou-Sokourala et Fouala (S/P Touba) ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Conseil Régional du Bafing a organisé l'appel d'offres n°AOO25111521685 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/P Gouékan), Farako (S/P Koro), Mahou-Sokourala et Fouala (S/P Touba) ;

Cet appel d'offres financé par le budget des collectivités décentralisées 2025, ligne 9205/2212 est constitué des quatre (4) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Gouékan), à Farako (S/p Koro), à Mahou-Sokourala, à Fouala (S/p Touba), Bonangoro (S/p Manhandougou): un (01) foyer de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Touba) ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Gouékan), à Farako (S/p Koro), à Mahou-Sokourala, à Fouala (S/p Touba), Bonangoro (S/p Manhandougou): un (01) foyer de jeunes à Farako (S/p Koro) ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Gouékan), à Farako (S/p Koro), à Mahou-Sokourala, à Fouala (S/p Touba), Bonangoro (S/p Manhandougou): un (01) foyer de jeunes à Fouala (S/p Touba) ;
- le lot 4 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Gouékan), à Farako (S/p Koro), à Mahou-Sokourala, à Fouala (S/p Touba), Bonangoro (S/p Manhandougou): un (01) foyer de jeunes à Bonangoro (S/p Manhandougou) ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 26 décembre 2025, seize (16) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'une irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a, par courriel en date du 26 décembre 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que l'autorité contractante aurait retiré le dossier d'appel d'offres de la plateforme SIGOMAP avant la date limite de dépôt des offres, puis l'aurait réintroduit et procédé à l'ouverture des plis dans des conditions irrégulières ;

Ainsi, il estime que de tels agissements constituent une entrave aux principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de libre concurrence tels que prévus par la réglementation des marchés publics ;

Par conséquent, il sollicite l'intervention de l'ARCOP à l'effet d'ordonner la reprise de la procédure de l'appel d'offres dans des conditions garantissant la transparence et l'égalité de traitement des candidats ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 31 décembre 2025, expliqué que lors de la procédure de passation d'un appel d'offres, elle transmet le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) pour validation et publication sur le SIGOMAP, et une fois ladite publication faite, elle n'est pas habilitée

à interférer dans cette procédure sans autorisation préalable de la DRMP, sauf pour répondre aux demandes de clarification des candidats ;

Aussi, le Conseil Régional du Bafing soutient que concernant cet appel d'offres dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 26 décembre 2025, au total seize (16) entreprises ont soumissionné et suggère à l'ARCOP de recourir à l'expertise de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en sa qualité d'Administrateur du SIGOMAP pour plus de clarifications ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « *La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement* » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « *En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet* » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 26 décembre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Bafing dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25111521685, l'usager anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

## **DECIDE**

- 1) La dénonciation en date du 26 décembre 2025, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional du Bafing, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**